

- 9 - 2 - 1976

[REDACTED]

3810/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 4 septembre 1975, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que la Caisse Sociale Générale pour Indépendants sise à Anvers envoie à une francophone de Comines des documents rédigés en néerlandais.

De l'enquête effectuée sur place, il résulte que tous les documents contenus dans le dossier de la plaignante sont établis en langue française.

La Caisse Sociale Générale pour Indépendants, établie à Anvers, est une A.S.B.L., sous tutelle du Ministère des Classes Moyennes, dont l'activité s'étend à des communes des 4 régions linguistiques du pays.

./.

Cette A.S.B.L. tombe dans le champ d'application des lois linguistiques coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative car d'une part, en vertu de ses statuts, la mission qui lui a été confiée par la loi et les règlements dépasse les limites d'une entreprise privée, puisqu'elle a pour but :

- 1°) D'assumer les fonctions attribuées aux caisses d'assurances sociales pour indépendants en vertu ou en application de l'article 20 de l'A.R. n°38 du 27 juillet 1967, réglementant le statut social des indépendants ou par les dispositions légales ou réglementaires qui le compléteraient ou le modifieraient.
- 2°) D'accomplir toutes autres missions qui pourraient être confiées ou permises aux caisses d'assurances sociales de par leur statut réglementaire.

Et d'autre part, un lien étroit existe entre les pouvoirs publics et la caisse puisque celle-ci est soumise à la tutelle du Ministre des Classes Moyennes.

Cette caisse constitue, au sens de l'article 35, §2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.) du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, un service régional soumis au régime linguistique prévu au chapitre V des L.L.C. pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de documents unilingues néerlandais à une personne francophone de Comines, par cette Caisse Sociale d'Anvers, est considérée comme un rapport, d'une part, entre un service d'exécution ayant son siège situé en dehors de Bruxelles-Capitale ainsi qu'une activité s'étendant à des communes des quatre régions linguistiques du pays et d'autre part, une personne privée habitant une commune de la région de langue française, dotée d'un régime spécial.

En vertu de l'article 41, §1er auquel renvoie l'article 46, §1er des L.L.C., les services centraux ou les services d'exécution utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La Commission a conclu qu'il y avait infraction aux L.L.C. Les documents en question devaient être envoyés uniquement en langue française à la plaignante francophone, par votre organisme; dès lors, il vous appartient de veiller à ce que ce type d'erreurs ne survienne plus à l'avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

